

SOUTIEN A LA MEMOIRE (CONFLITS, TRAVAIL, HUMANISME)

Délibération n° 25SP-1126 du 16 octobre 2025
Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

La Mémoire permet de relier les citoyens d'aujourd'hui au passé dans toutes ses dimensions, notamment celles qui sont en lien avec les conflits, les mondes du travail et la construction européenne. Par sa vocation pédagogique, la Mémoire aide à créer du lien au sein de la société, à la fois entre les générations, entre les citoyens et entre les territoires, y compris transfrontaliers.

Aussi la Région entend-elle accompagner les projets qui placent la Mémoire au cœur de leur démarche, qu'ils portent sur la mémoire des conflits, celle des mondes du travail ou celle de l'humanisme. Un accent particulier devra être mis sur l'accessibilité à tous ainsi que sur l'égalité hommes-femmes. De même, la Région sera attentive aux qualités environnementales du projet, ainsi qu'aux efforts développés en faveur de la ruralité.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est souhaite :

- Encourager les interactions sociales, entre générations notamment
- Favoriser les transversalités territoriales dans le Grand Est
- Développer les pratiques d'excellence en matière de contenu mémoriel
- Valoriser les initiatives mémorielles locales qui font rayonner le territoire

Conformément à ses priorités, la Région inscrit son action en cohérence avec les enjeux environnementaux, notamment sur les sujets de mobilité des publics et des intervenants ; de consommations énergétiques ; d'économie circulaire ; de préservation des ressources naturelles et de sensibilisation à l'environnement.

► BENEFICIAIRES

- Les associations mémorielles, culturelles, scientifiques ;
- Les structures de droit public ou privé dont un établissement au moins est situé en région Grand Est ;
- Les collectivités territoriales du Grand Est.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les projets culturels ou événementiels présentant un rapport direct et fort avec la mémoire des guerres des 19^e et 20^e siècles, avec la mémoire des mondes du travail ou avec la mémoire de l'humanisme, incluant les valeurs portées par l'Europe. Il est entendu que ces différentes mémoires doivent être ancrées dans le territoire de la Région Grand Est, ou entretenir un lien fort et évident avec ce dernier.

Les projets doivent inviter de nouveaux publics à s'intéresser au passé grâce à leur dimension créative et/ou scientifique. Ils doivent contribuer à tisser des liens entre les citoyens par leur dimension participative et/ou leur rayonnement géographique. Ils doivent répondre à au moins quatre des critères suivants :

- Présenter une rigueur historique et scientifique avérée (réfèrent historique souhaité, méthodologie détaillée)
- Présenter une dimension transfrontalière (partenaire ou thème transfrontalier)
- Favoriser le travail avec des artistes, des spécialistes ou des structures implantés dans le Grand Est
- Définir et développer des actions en direction du grand public et/ou des scolaires (écoliers, collégiens, lycéens et étudiants), de manière à renouveler/élargir/intégrer les publics
- Mettre en valeur le patrimoine lié à la mémoire concernée
- Mettre en valeur le rôle des femmes

Dans tous les cas, le projet devra intégrer les dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable (éco-conception, sobriété, réemployabilité).

Ne sont pas éligibles :

Les projets portés par des groupes commerciaux (ensemble de sociétés juridiquement indépendantes formant une même unité économique) ; les déplacements scolaires ; les commémorations au sens strict ; les manifestations et reconstitutions historiques ; les mapping et sons et lumière ; les achats ou rénovations de stèle, monument, drapeau ; les projets à vocation uniquement touristique ; l'organisation et la dotation de prix ou de concours ; les manifestations mises en œuvre par des opérateurs nationaux du Ministère de la Culture.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses nécessaires à la réalisation du projet, hors dépenses de valorisation (bénévolat, mises à disposition à titre gracieux de matériel ou de personnel), d'ajustements comptables et de frais bancaires.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention

Section : Fonctionnement

Plafond aide : 20 000 €

Taux maxi : 30% en fonctionnement

Mode de réception des dossiers : Appel à projet.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- La demande en ligne dûment complétée
- Le budget prévisionnel
- La programmation prévisionnelle de l'évènement
- Une note d'intention sur les actions déjà menées en faveur de l'environnement ou celles qui pourraient l'être, en s'appuyant sur l'un ou l'autre des outils et ressources existants (ADERE/ADEME, Impact Score, EMERGE, ou équivalents).

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission permanente, après instruction du dossier.

► METHODE DE SELECTION

Le Président de la Région peut solliciter l'avis d'un comité d'experts choisis pour leur connaissance des différentes

mémoires et des enjeux de la médiation.

Le comité se prononce sur la pertinence des projets, leur respect des critères tels qu'ils sont définis ci-dessus et le montant de l'aide à leur apporter.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

Dans tous les cas, après analyse des bilans et des évaluations, si le montant exigé des dépenses éligibles n'est pas atteint, la Région Grand Est peut décider une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale, voire le reversement de celle-ci ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

▶ MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

▶ SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même leur projet remplirait les critères d'éligibilité pour l'obtenir. Le conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- Les principaux régimes d'aide d'Etat susceptibles d'être mobilisés dans le cadre du droit européen de la concurrence sont :
 - du régime SA 111666 exempté de notification relatif aux aides en faveur de la culture ;
 - du règlement du Parlement et du Conseil européens n° 2023/2831 ;
 - tout autre régime qui trouverait à s'appliquer aux circonstances de l'espèce.